



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ -  
FRATERNITÉ

Arès

PM N° 74/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE  
BLEUE

Le Maire de la Commune d'ARES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 2212-2, L 2213-1 et L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article **R 417-3**,

Vu le Code Pénal et notamment les articles **131-13** et **R 610-5**,

Vu le Décret n°**2007-1503** du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain modifiant le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- Cinquième partie : « signalisation d'indication des services et de repérage » approuvée par l'Arrêté Interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que devant l'accroissement du Parc Automobile sur la commune et l'augmentation de la demande de stationnement sur le secteur de la place de l'église, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le Domaine Public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés voire excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation du stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur le secteur de la place de l'église et les portions de route la desservant,

**ARRETE**

**Article 1:** A compter du mercredi 01 janvier 2025, une zone de stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque dite « ZONE BLEUE » est instaurée.

Article 2 : Cette zone de stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque « ZONE BLEUE » s'applique aux emplacements de stationnement matérialisés au sol par peinture bleue et par panneaux réglementaires sur les secteurs suivants :

- Parking de la Place de l'Église
- Places de parking situées le long de la chaussée sur l'ensemble de la Place de l'Église
- Places de parking situées côté impairs de l'avenue de la plage depuis la place de l'église jusqu'au rond-point matérialisant l'intersection avec la rue du 14 juillet et la rue de la Garenne, au niveau de la place WEISS.

Article 3 : La réglementation quant à ce stationnement gratuit à durée limitée s'applique du **Lundi au Samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 20h00**.

Article 4 : La réglementation quant à ce stationnement gratuit à durée limitée s'applique également les **Dimanches et jours fériés de 08h00 à 12h00**.

Article 5 : La **durée maximale de stationnement** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule est de **01h30**.

Article 6 : Dans la zone indiquée à l'article 2 du présent Arrêté Municipal, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au Décret n°2007-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain modifiant le Code de la Route cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 7 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 8 : Les dispositions du présent Arrêté Municipal ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant un macaron GIG ou GIC, ainsi qu'aux places de stationnement réservées aux véhicules dédiés aux transports de fonds.

Article 9 : Les infractions aux mesures édictées par le présent Arrêté Municipal seront poursuivies conformément à la loi et aux réglementations en vigueur.  
Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la Police de la Circulation et du stationnement sont chargés de l'exécution du présent Arrêté Municipal.

Article 10 : Le présent Arrêté Municipal sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.  
Le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 11 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'ARES, Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité, Madame la Directrice des services techniques de la ville et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à ARES, le 10 Octobre 2024

Le Maire,



Xavier DANNEY

